



ARRETE 2026/131

ARRETE DE RETRAIT ET NON-OPPOSITION

A DECLARATION PREALABLE -

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 26/03/2026 Dossier autorisé le 19/05/2026	N° DP 059522 26 00015
Par : Monsieur Johannes JOLY	
Demeurant à : 34 rue du Trieu de Meurchin 59390 SAILLY LEZ LANNOY	
Pour : Remplacement de menuiseries extérieures	
Sur un terrain sis : 34 rue du Trieu De Meurchin à SAILLY-LEZ-LANNOY Cadastré : A2615, A2616, A1245	Destination : Habitation

Le Maire,

VU la décision de non-opposition assortie d'une prescription, délivrée en date du 19 mai 2026 à Monsieur Johannes JOLY pour le remplacement de menuiseries extérieures,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R. 421-9 et suivants, R. 421-17 et son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Considérant que la décision de non-opposition en date du 19 mai 2026 est assortie d'une prescription tenant aux couleurs (RAL) et à la configuration des menuiseries, motivée par l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme, selon lequel : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant qu'au regard des couleurs employées pour les menuiseries dans le voisinage, se rapprochant du gris anthracite, il apparaît opportun, en vue de garantir l'harmonie paysagère, de modifier la prescription initiale,

Considérant qu'il y a lieu de retirer la décision de non-opposition assortie de prescription délivrée en date du 19 mai 2026, en vue de délivrer une décision de non-opposition au projet autorisant l'emploi du gris anthracite,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition assortie d'une prescription obtenue en date du 19 mai 2026 est retirée.

Article 2 : le projet de remplacement de menuiseries fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect de la prescription émise ci-dessous.

Article 3 : Les menuiseries doivent être remplacées à l'identique de celles d'origine : mêmes profils, mêmes dimensions, même compartimentage, mêmes moulurations, mêmes sections apparentes.

Le noir (RAL 9005) banalisant et paupérisant la qualité architecturale est proscriit (interdit). Il sera préféré une teinte dans la gamme des gris comme le Gris anthracite (RAL 7016), Gris mousse (RAL 7003), Gris silex (RAL 7032), Gris quartz (RAL 7039).

Observation :

Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Il faudra également déposer obligatoirement la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en mairie ou sur l'espace sécurisé du GNAU (<https://gnau.lillemetropole.fr/gnau/#/>) pour les dossiers dématérialisés.

Fait à Sailly-Lez-Lannoy

Le 20 août 2026,

L'Adjoint au Maire,

Benoît VANDYSTADT.



Affiché/publié en mairie le :

Transmission à la Préfecture le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont

sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l' article L. 242-1 du Code des Assurances.